

LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

République Française Département Haute Garonne Commune de Grenade sur Garonne. N°405/2023

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement et occupation du domaine public

Rue Gambetta (entre rue de l'Egalité et rue de la République) Rue Victor Hugo (entre rue Castelbajac et rue de la République) Rue de la République (entre rue Pérignon et rue Victor Hugo) Rue Castelbajac (entre rue Victor Hugo et rue Gambetta)

Le Maire de Grenade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ; Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Grenade;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement d'une animation de marché de Noël, organisé par l'association « le Comité d'Animations de GRENADE » le 10 DECEMBRE 2023 ,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du samedi 9 décembre 2023, 15h00 au dimanche 10 décembre 2023, 19h00

Article 1

Le stationnement sera interdit sur les potions de voies désignées ci-dessus sauf pour les commerçants ayant une autorisation municipale.-.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 2:

Les portions de voies désignées ci-dessus seront fermées à la circulation sauf aux véhicules de secours.

Article 3:

La circulation sera ouverte à la fin de *l'animation*.



LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

Article 4:

Le personnel municipal mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 5:

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6:

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

<u>Article 8</u>: La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 21/11/2023

LE MAIRE, Jean Paul DELMAS Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

Diffusion:

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution, Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.